

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

R.G : 12/06734

SA APP.. C/

D..

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de VILLEFRANCHE-SUR

SAONE

du 06 Septembre 2012

RG : F 11/00069

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE B

ARRÊT DU 11 MARS 2015

APPELANTE :

SA APP..

INTIMÉ :

M.. D..

PARTIES CONVOQUÉES LE : 17 Octobre 2013

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 17 Décembre 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Jean-Charles GOUILHERS, Président de chambre

Christian RISS, Conseiller

Vincent NICOLAS, Conseiller

Assistés pendant les débats de Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 11 Mars 2015, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Jean-Charles GOUILHERS, Président de chambre, et par Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M.. D.. a été engagé par la société APP.. (la société APP.....), à compter du mois de mai 2006, selon un contrat à durée indéterminée, en qualité d'agent de viabilité.

La relation de travail était régie par la convention collective nationale des sociétés d'autoroute du 1er juin 1979.

Le 6 décembre 2010, la société APP..... a donné une suite favorable à la demande d'un de ses salariés, M.G., d'occuper un poste d'agent de sécurité routière qualifié, dépendant du district de Villefranche-sur-Saône, qui était devenu vacant.

Considérant que ce poste avait été offert à M.G.. au mépris des dispositions de l'article 11 de la convention collective, M.. D.. a saisi le 25 mai 2011 le conseil de prud'homme de Villefranche-sur-Saône en lui demandant de condamner la société APP.... à lui payer des dommages-intérêts pour non respect de ses obligations conventionnelles.

Par jugement du 6 septembre 2012, le conseil de prud'homme a :

- condamné la société APP.... à payer à M.. D.. 24.000 € à titre de dommages-intérêts pour non respect de la convention collective et 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouté la société APP.... de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration envoyée au greffe le 18 septembre 2012 , la société APP.. a interjeté appel de ce jugement qui lui a été notifié le 12 septembre 2012.

Vu les conclusions écrites de la société APP.. remises au greffe le 24 septembre 2013 et reprises oralement à l'audience, par lesquelles elle demande à la cour :

- d'infirmier le jugement ;

- de débouter M.. D.. de toutes ses demandes et de le condamner à lui payer 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu les conclusions écrites de M.. D.. remises au greffe le 18 décembre 2012 et reprises oralement à l'audience, par lesquelles il demande à la cour :

- principalement, de condamner la société APP.. à lui payer 275.200 € à titre de dommages-intérêts pour non respect de l'article 11 de la convention collective ;

- subsidiairement, de confirmer le jugement ;

- de condamner la société APP.. à lui payer la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour de plus amples relations des faits, de la procédure et des prétentions des parties, il y a lieu de se référer à la décision attaquée et aux conclusions déposées, oralement reprises.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur la demande de dommages-intérêts pour non respect de la convention collective

Attendu que selon l'article L.2262-12 du code du travail, les personnes liées par une convention ou un accord peuvent intenter toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres personnes ou les organisations ou groupements, liés par la convention ou l'accord, qui violeraient à leur égard ces engagements ;

Attendu en l'espèce que la société APP.. soutient :

- qu'il résulte de l'article 11 de la convention collective que seules doivent faire l'objet d'un affichage les créations ou les vacances de poste ;

- que le poste donné à M.G.. ne remplissait pas cette condition, dans la mesure où il devait nécessairement être attribué à ce dernier ;

- qu'en effet, elle avait pris l'engagement auprès de ce salarié, lors de son affectation aux fonctions de chef d'équipe au district du Haut Bugey, de lui garantir un retour à son poste initial pour le cas où sa nouvelle affectation ne serait pas concluante ;

- que M.G.. n'ayant pas souhaité poursuivre son activité dans le Haut Bugey, et le poste de patrouilleur étant devenu disponible, elle le lui a attribué, conformément à ses engagements ;

- qu'en outre, M.. D.. ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il aurait subi, aucun élément ne permettant de constater que ce poste, s'il avait été vacant, lui aurait été attribué ;

Mais attendu que selon l'article 11 de la convention collective, le personnel sera tenu informé , par voie d'affichage ou de note, des postes qui sont à créer ou vacants ; que l'employeur pourra en outre, recourir au recrutement extérieur ; que les agents sont recrutés parmi les candidats possédant les qualités voulues de moralité, de santé, ainsi que les aptitudes physiques et professionnelles et les références nécessaires à l'exercice des fonctions qu'ils sont appelées à remplir ;

qu'il est constant que le poste de Sécurité Autoroutière Qualifié était devenu vacant, du fait du départ à la retraite de son titulaire ; que dès lors la société APP.. était tenu de respecter la procédure prévue par l'article 11 de la convention collective, aux fins de pourvoir ce poste, ses engagements pris à l'égard de M.G.. étant inopposables aux autres salariés ;

qu'elle a donc commis un manquement aux dispositions de cet article 11, en s'abstenant d'informer le personnel de son entreprise de la vacance de ce poste ;

Attendu ensuite que les éléments du dossier ne permettent pas de constater que M.. D.. n'avait pas de chance raisonnable d'occuper le poste devenu vacant ; que dès lors, la perte de cette chance du fait de la faute imputable à son employeur lui a causé un préjudice direct et certain qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 3.000 € ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement ;

Et statuant à nouveau,

Condamne la société APP.. à payer à M.. D.. la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts pour non respect des dispositions de l'article 11 de la convention collective des sociétés d'autoroute du 1er juin 1979 ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société APP.. et la condamne à payer à M.. D.. la somme de 1.000 € ;

Condamne la société APP.. aux dépens d'appel ;

Le Greffier, Le Président,

Evelyne FERRIER Jean-Charles GOUILHERS